

GE_GERICHTE A/3831/2013 vom 29. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3831_2013

FR: GE_GERICHTE A/3831/2013 du 29 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE A/3831/2013 del 29 luglio 2014

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause Monsieur A _____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 10 mars 2014 (JTAPI/246/2014) EN FAIT

1) Monsieur A _____, né le _____ 1976, est ressortissant du Népal.![endif]>![if> 2) Il a obtenu le 25 juin 2009 de l'office cantonal de la population, devenu depuis l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM), une autorisation de séjour pour études. Celle-ci a été renouvelée régulièrement jusqu'au 31 juillet 2013.![endif]>![if> 3) Le 27 juin 2013, M. A _____ a sollicité le renouvellement de son permis de séjour pour études. ![endif]>![if> 4) Le 25 octobre 2013, l'OCPM a refusé de prolonger ladite autorisation et lui a imparti un délai au 25 novembre 2013 pour quitter le territoire.![endif]>![if> 5) Le 25 novembre 2013, M. A _____ a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).![endif]>![if> 6) Le 10 mars 2014, le TAPI a rejeté son recours.![endif]>![if> 7) Le jugement du TAPI précité a été distribué à M. A _____ le 13 mars 2014 au guichet de l'office postal des Pâquis.![endif]>![if> 8) Par acte posté le 23 juin 2014, M. A _____ a interjeté un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, concluant à son annulation. Il poursuivait en effet des études à Genève et, en outre, son renvoi au Népal était impossible du fait que ses études n'étaient pas terminées.![endif]>![if> 9) Sur ce, la cause a été gardée à juger après que le juge délégué, qui avait sollicité du TAPI qu'il lui transmette les pièces relatives à la notification de son jugement, ait transmis au recourant la réponse de celui-ci du 15 juillet 2014, confirmant la notification du 13 mars 2014.![endif]>![if> EN DROIT 1) Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Il faut déterminer s'il l'a été en temps utile au regard des art. 62 al. 1 let. a, 17 et 17A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2) a. Aux termes de l'art. 62 LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3).![endif]>![if> b. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). Les délais sont réputés observés lorsqu'une partie s'adresse par erreur en temps utile à une autorité incompétente (art. 17 al. 5 LPA). c. L'art. 63 let. a LPA prévoit que les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas à certaines périodes de l'année. Tel est le cas notamment du 7 ème jour avant Pâques au 7 ème jour après Pâques inclusivement (let. a).

En 2014, Pâques était le 20 avril 2014. 3) a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a ; ATA/199/2012 du 3 avril 2012 consid. 3 ; ATA/351/2011 du 31 mai 2011 consid. 4 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 précité consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées). b. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3^{ème} éd., 2011, Droit administratif, pp. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_549/2009 du 1^{er} mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/105/2014 précité consid. 5 ; ATA/54/2014 du 4 février 2014 consid. 3c ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 consid. 6b et les références citées). d. Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'intéressé (ATA/744/2012 du 30 octobre 2012 consid. 7 et les références citées). e. En l'espèce, le recourant a reçu le 13 mars 2014 à l'office postal le jugement du TAPI du 10 mars 2014. Le délai de recours a donc commencé à courir à partir du jeudi 13 mars 2014 pour échoir le samedi 12 avril 2014. En vertu de l'art. 17 al. 3 LPA, cette échéance est reportée au lundi 15 avril 2014. La date précitée se situant pendant la période de suspension des délais de recours, l'échéance du délai de recours était reportée au 28 avril 2014. f. Le recourant a posté son recours le 23 juin 2014. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que celui-ci a été interjeté après l'échéance du délai légal, soit après le 28 avril 2014. Comme il n'allègue aucune circonstance susceptible de constituer un cas de force majeure justifiant une restitution du délai de recours, et qu'aucune circonstance de cette nature ne ressort du dossier sur la base duquel la chambre de céans statue, le recours est manifestement irrecevable et sera déclaré comme tel, sans instruction préalable (art. 72 LPA). 4) Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *